



Arrêt

**n° 112 891 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour, le 29 septembre 2011.

1.2. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2012.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 101 588, rendu le 25 avril 2013.

1.3. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) : défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [le requérant] s'est v[u] délivrer le 11.10.2011 [sic] un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial / art 10 » en qualité de conjoint de [X.X.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les documents suivants : la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant (production d'un contrat de bail enregistré), la preuve que lui et son épouse sont affiliés à une mutuelle couvrant les risques en Belgique ainsi qu'une attestation du CPAS de Flémalle pour la période du 07.06.2011 au 12.09.2012.

Qu'il ressort des documents transmis que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Flémalle, établie le 12.09.2012, que son épouse a bénéficié du revenu d'intégration social au taux isolé du 07.06.2011 au 06.06.2012, du revenu d'intégration social au taux cohabitant du 07.10.2011 au 06.06.2012 et d'une prolongation du droit à l'intégration sociale au taux cohabitant du 07.06.2012 jusqu'à ce jour (l'attestation du cpas de Flémalle ayant été établie en date du 12.09.2012). Or, l'article 10[§]5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III), force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint. En effet, nous ignorons quels sont les moyens de subsistanc[e] du ménage rejoint depuis octobre 2012.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales peut être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse.. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne

dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/ III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a aussi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Ajoutons, par ailleurs, que l'intéressé n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autre part, précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistance, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis la 29.07.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Enfin, précisons que la législation relative au regroupement familial a été modifiée en date du 22.09.2011. En outre, le législateur a considéré que la nouvelle réglementation était applicable aux demandes en cours. Ce qui est le cas en l'espèce. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse), il est considéré que son seul lien familial avec son épouse ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedd n'est donc en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la [loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'autorité de la chose jugée ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle « n'a procédé à aucun examen de la solidité de la cellule familiale du requérant et de l'intégration de cette famille en Belgique. Le requérant cohabite effectivement avec son conjoint et la cellule familiale est établie. De plus, le requérant poursuit des cours de français et recherche activement un emploi. Le requérant vit en Belgique avec son épouse depuis plus de deux ans et ont créé un ancrage dans le pays. [...] La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour [...] ».

Elle ajoute que « la décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision

de refus se limite à soutenir que le conjoint du requérant ne dispose pas de revenus suffisants et que la durée du séjour du requérant est trop courte pour considérer qu'il a des attaches solides en Belgique. Ces propos ne peuvent constituer une motivation adéquate et suffisante dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments du dossier et particulièrement la solidité des liens familiaux du requérant avec son épouse, des efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par la recherche d'un travail. La décision ne tient pas compte également des liens tissés par la famille dans leur environnement en Belgique. [...] L'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y a pas d'ancrage en Belgique et que la vie familiale peut se poursuivre au Maroc [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie familiale et de son intégration en Belgique. Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité. La décision entreprise vise à séparer le requérant de son épouse et interdire toute vie commune. Cette ingérence dans la vie familiale est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant [...]. La partie défenderesse [...] n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son épouse alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la cellule familiale depuis deux ans ayant accordé au requérant le séjour sur base du regroupement familial le 29 septembre 2011 s'agissant d'une décision mettant fin à un droit de séjour et non pas d'une décision d'admission au séjour. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « La décision viole le principe de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où elle se fonde sur les mêmes motifs que ceux de la première décision à savoir « l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants » et « la non violation de l'article 8 de la CEDH ». [...] Votre Conseil a considéré dans son arrêt du 25 avril 2013 que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. [...] L'autorité de la force jugée liée à [cet] arrêt [...] a été manifestement violée par la décision critiquée. La partie défenderesse ne pouvait pas motiver la seconde décision par les mêmes motifs qui ont été déjà tranchés par votre Conseil sans fournir le moindre élément complémentaire qui serait porté à la connaissance de l'administration. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, lorsque

les intéressés n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 2, alinéa 4, de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les liens familiaux et la durée du séjour du requérant en Belgique mais a estimé que « *son seul lien familial avec son épouse ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et que « *rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.

Quant aux formations et recherches d'emploi et à l'ancrage du requérant et de son épouse en Belgique, invoqués par la partie requérante, force est de constater qu'ils le sont pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait dans l'arrêt visé au point 1.2., que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse, qui vit en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

En l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais

d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait de séjour accordé au requérant dans le cadre du regroupement familial.

Dans l'arrêt visé au point 1.2., le Conseil a constaté que le dossier administratif ne révélait nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'était basée *in concreto* pour tirer la conclusion que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'espèce.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse tente de rencontrer cette exigence en constatant que « *l'intéressé n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et en indiquant qu'« *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse), il est considéré que son seul lien familial avec son épouse ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Si le Conseil a déjà considéré, dans d'autres affaires, que le premier élément susmentionné ne pouvait suffire à établir la proportionnalité de la mesure quant au but recherché, il estime toutefois que sa pertinence doit être envisagée en tenant compte des circonstances particulières de la présente cause.

En effet, l'annulation par le Conseil de céans d'une précédente décision mettant fin au droit de séjour du requérant, n'empêchait nullement la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision à cette fin, sous réserve du respect de l'autorité de la chose jugée. Pour sa part, la partie requérante pouvait, dans ce cas particulier, anticiper la prise d'une nouvelle décision en ce sens par la partie défenderesse et la mise en balance des intérêts en présence, dans ce cadre. Elle n'a toutefois, à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour et de son annulation, visées au point 1.2., fait valoir aucun élément établissant, selon elle, qu'une telle décision serait disproportionnée au regard des intérêts en présence et de la situation particulière du requérant.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir effectué la mise en balance desdits intérêts, sur la base des éléments dont elle disposait, et de conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH sur la base des motifs susmentionnés.

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances particulières de la présente cause, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée. Il ressort par ailleurs de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée relative à l'arrêt visé au point 1.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS